

**Décision n° 2005-200 L**

Nature juridique de dispositions  
du code de l'éducation

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

*Source : services du Conseil constitutionnel © 2005*

SOMMAIRE

<b>I - Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>4</b>
<b>III – Exemples de décrets .....</b>	<b>7</b>

Table des matières

<b>I - Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<i>Constitution du 4 octobre 1958 .....</i>	<i>3</i>
- Article 34 .....	3
- Article 37 .....	3
<b>II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>4</b>
- Décision n° 77-96 L du 27 avril 1977, cons. 2 à 7 Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole .....	4
- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998, cons. 1 Nature juridique des dispositions des articles 1 <sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque .....	5
- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999, cons. 1 Nature juridique de dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur .....	5
- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003, cons. 3 Nature juridique de dispositions du code rural relatives aux contrats territoriaux d'exploitation .....	5
- Décision n° 2003-195 L du 22 mai 2003, cons. 1 Nature juridique de dispositions du code rural relatives aux contrats territoriaux d'exploitation .....	6
<b>III – Exemples de décrets .....</b>	<b>7</b>
A - Décrets d'attributions .....	7
- Décret n°2002-909 du 29 mai 2002 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'enseignement scolaire, art. 2 .....	7
- Décret n°2004-1346 du 9 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, art. 2 .....	7
B - Création d'organismes .....	8
- Décret n°91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, art.1 .....	8
- Décret n°2003-15 du 3 janvier 2003 portant création de la Commission nationale de concertation des professions libérales, art.1 .....	8
- Décret n°2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage, art. 1 .....	8
- Décret n° 2005-45 du 25 janvier 2005 modifiant le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales, art. 1 .....	8

## I - Normes de référence

### Constitution du 4 octobre 1958

Titre V Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

#### **- Article 34**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

#### **- Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

## II - Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 77-96 L du 27 avril 1977, cons. 2 à 7

Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 5, alinéas 1, 2 et 3, et de l'article 7, alinéa 2, de la loi n 60-791 du 2 août 1960 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :*

2. Considérant que les autres dispositions de l'article 5 (...) de la loi susvisée **ont pour objet de préciser que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est présidé par le ministre de l'agriculture** et que la composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret, (...) que, telles quelles, ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par conséquent, elles ont le caractère réglementaire ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la loi n 60-791 du 2 août 1960 :*

3. Considérant que les dispositions dont il s'agit **ont pour objet exclusif de désigner le ministre de l'agriculture, en tant que ministre responsable de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et de délimiter, à titre subsidiaire, la part d'attribution du ministre de l'éducation nationale** ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi n 60-791 du 2 août 1960 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :*

4. Considérant que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 précité de la loi du 2 août 1960 sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel **en tant qu'elles désignent les ministres compétents pour prendre les mesures appropriées en vue de permettre, en cours d'étude, aux élèves de l'enseignement agricole, ainsi qu'à ceux en provenance d'une autre formation, de s'orienter vers une formation de nature différente** ; que, de la même manière, les dispositions de l'alinéa 3 du même article 3 de la loi du 2 août 1960 sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel **en tant qu'elles désignent les ministres sur le rapport desquels sont pris les décrets destinés à définir les équivalences de diplômes de l'enseignement agricole, de l'enseignement général et de l'enseignement technique** ; que les dispositions précitées de ces deux alinéas ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, en conséquence, le caractère réglementaire ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 6 de la loi n 60-791 du 2 août 1960 :*

5. Considérant que les dispositions susvisées **ont pour unique objet d'instituer un comité interministériel de coordination, appelé à donner notamment son avis sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques communes** ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 7, alinéa premier, de la loi n 60-791 du 2 août 1960 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :*

6. Considérant que les dispositions susvisées **se bornent à désigner le département ministériel sur le budget duquel seront ouverts les crédits destinés à financer l'aide de l'Etat aux établissements privés reconnus** ; que ne sont mis en cause par lesdites dispositions aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ont, en conséquence, le caractère réglementaire ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 39 de la loi n 63-156 du 23 février 1963 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :*

7. Considérant que les dispositions susvisées **ont exclusivement pour objet de désigner les ministres sur le rapport de qui devront être pris les décrets destinés à ériger en établissements publics nationaux à caractère administratif les établissements d'enseignement agricole créés en application de la loi n 60-791 du 2 août 1960** ; que lesdites dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire ;

**- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998, cons. 1**

Nature juridique des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

1. Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; **que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi** ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire ;

**- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999, cons. 1**

Nature juridique de dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur

1. Considérant que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dont la nature juridique est recherchée, en tant qu'elles donnent compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations précitées des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et les règles constitutives de cette catégorie particulière d'établissements publics ; qu'elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi ; **qu'en revanche, en tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'Etat à prendre les décisions concernées, ces dispositions ont le caractère réglementaire** ;

**- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003, cons. 3**

Nature juridique de dispositions du code rural relatives aux contrats territoriaux d'exploitation

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée que les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et **ne mettent donc en cause ni les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi** ;

**- Décision n° 2003-195 L du 22 mai 2003, cons. 1**

**Nature juridique de dispositions du code rural relatives aux contrats territoriaux d'exploitation**

1. Considérant que les contrats territoriaux d'exploitation entre l'Etat et les exploitants agricoles, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 311-3 du code rural, ont pour objet, en contrepartie d'aides financières, de soutenir simultanément les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture ; que leur conclusion ne revêt aucun caractère obligatoire ; que les dispositions les régissant soumises au Conseil constitutionnel **ne mettent en cause ni les "principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi** ; qu'il en est de même des dispositions de l'article L. 311-4 du code rural qui se bornent à désigner le budget ministériel sur lequel figurent les crédits nécessaires au financement de ces aides ; qu'il s'ensuit que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire,

### III – Exemples de décrets

#### A - Décrets d'attributions

##### - Décret n°2002-909 du 29 mai 2002 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'enseignement scolaire, art. 2

###### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à l'enseignement scolaire **dispose** :

- 1° De la direction de l'enseignement scolaire, de la direction des personnels enseignants et de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- 2° En tant que de besoin, de la direction de l'enseignement supérieur, de la direction de la programmation et du développement, de la direction des affaires financières, de la direction de l'administration, de la direction des affaires juridiques, de la délégation aux relations internationales et à la coopération, de la délégation à la communication, de la direction de la technologie, **de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche** et des autres services énumérés au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 12 du décret du 15 décembre 1997 susvisé ainsi que de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

**Le ministre délégué à l'enseignement scolaire peut présider, par délégation du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le Conseil supérieur de l'éducation.**

**Il exerce, sous l'autorité du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, la tutelle des établissements publics de l'Etat et organismes qui exercent leurs missions dans le domaine délégué par le présent décret.**

##### - Décret n°2004-1346 du 9 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, art. 2

###### Article 2

I. - **Le ministre** des solidarités, de la santé et de la famille **a autorité sur** la direction générale de la santé, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, la direction de la sécurité sociale, **la délégation interministérielle à la famille et le délégué interministériel aux personnes handicapées.**

(...)

IV. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, **il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales**, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, **la délégation aux affaires européennes et internationales** et le service de l'information et de la communication.

V. - **Il dispose** de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et **de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.**

B - Création d'organismes

**- Décret n°91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, art.1**

Article 1

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci-après dénommée l'agence, est **un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres** chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

**- Décret n°2003-15 du 3 janvier 2003 portant création de la Commission nationale de concertation des professions libérales, art.1**

Article 1

**Il est créé une Commission nationale de concertation des professions libérales placée auprès du ministre** chargé des professions libérales, qui examine toutes les questions intéressant ces professions.  
(...)

**- Décret n°2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage, art. 1**

Article 1

**La Commission nationale consultative des gens du voyage est chargée, auprès du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement,** d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de faire des propositions en vue d'améliorer leur insertion dans la communauté nationale.

Elle peut être consultée par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes d'action permettant une meilleure insertion des gens du voyage. Elle peut également être saisie pour avis par les membres du Gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, par son président ou par un tiers de ses membres, de toute question entrant dans son champ de compétences, tel que défini au premier alinéa de cet article. (...)

Elle établit chaque année un rapport :

1° Retraçant le bilan de ses travaux et propositions ;

2° Etablissant un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

**- Décret n° 2005-45 du 25 janvier 2005 modifiant le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 relatif au Centre national d'études spatiales, art. 1**

Article 1

Le décret du 28 juin 1984 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - I. - **Le Centre national d'études spatiales est placé sous la tutelle du ministre de la défense, du ministre chargé de l'espace et du ministre chargé de la recherche.**

(...)